

NOTE AU RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES
(RORC)

DE : Sylvie Chabot
Directrice de la conformité en gestion contractuelle
et du soutien administratif

DATE : Le 11 juin 2015

OBJET :

Condition d'admissibilité et de conformité –
Appel d'offres pour la préqualification de suite
de progiciels de gestion intégrés – étape A :
éditeurs de suite

OBJECTIF DE LA NOTE :

➤ Décision

RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de la modernisation de ses systèmes, la Société est en processus d'appel d'offres afin de procéder au choix de la combinaison optimale d'un progiciel de gestion intégré (PGI) et d'un intégrateur. Afin d'assurer le choix de cette combinaison optimale, la Société a obtenu par CT (voir pièces jointes) des modalités particulières d'appels d'offres. Ce CT s'exécute dans le respect des principes guidant les marchés publics, outre les assouplissements convenus, l'ensemble des règles et directives applicables pour des appels d'offre standards n'ont pas été modifiés et dans ce contexte doivent être appliquées et interprétées avec jugement et précaution. En substance ou en sens, le CT doit prédominer sur la forme (règlements et directives).

L'étape A permet de préqualifier les éditeurs potentiels de «suite intégrée» apte à répondre aux besoins d'affaires de la SAAQ. Cette étape doit permettre d'ouvrir de façon transparente le marché en vue d'augmenter la concurrence, une interprétation de facteurs techniques de façon restrictive pourrait nuire à l'atteinte de l'objectif d'obtenir la meilleure qualité au moindre coût.

La SAAQ a reçu 3 soumissions. À la suite de ces dépôts la Direction de la conformité et du soutien administratif a procédé à l'analyse du respect des conditions d'admissibilité et des règles de conformité applicables.

ANALYSE ET CONSTATS

Le règlement sur les contrats de services des organismes publics indique, entre autres, que :

Les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur pour la présentation d'une soumission est notamment de :

- posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires
- satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

Alors que les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, entre autres :

- l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée

- une soumission conditionnelle ou restrictive;
- le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Voici un résumé des éléments de conformité sur lesquels des jugements et préoccupations doivent être prises, éléments qui selon le règlement sur les contrats de services **entraînent le rejet automatique des soumissions** :

Fournisseur 1 :

- Dépôt de leur contrat cadre (contrat déjà signé par la SAAQ qui pourrait nous amener à conclure que la soumission est conditionnelle ou restrictive).

Fournisseur 2 :

- Dépôt d'un avis juridique qui pourrait nous amener à conclure que la soumission est conditionnelle ou restrictive, l'analyse effectuée ne nous amène pas à cette conclusion.

Fournisseur 3 :

- L'annexe traitant des activités de lobbying a été modifiée, en effet, le soumissionnaire a ajouté la mention « qu'à sa connaissance » que personne n'a exercé pour son compte des activités de lobbying
- L'annexe traitant des engagements du fournisseur a été modifié :
À l'appel d'offres, il était prévu que le soumissionnaire s'engagerait à *effectuer les tâches décrites dans les documents reçus, ainsi que tout autre travail qui pourrait être exigé suivant l'esprit de ces documents*, ce texte a été modifié ainsi :
À effectuer les tâches décrites dans mes documents de soumission ainsi que tout autre travail qui pourrait être exigé suivant l'esprit de ces documents, auxquels le soumissionnaire est exclusivement assujéti (veuillez indiquer le titre exact du document des conditions générales ce qui n'a pas été fait)
- L'attestation de l'ARQ qui stipule qu'au moment de la délivrance de celle-ci, l'entreprise désignée n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. Cette attestation a été émise en dehors de la période exigée. Émise 91 jours avant la date du dépôt plutôt que 90 jours du dépôt (c'est le genre de situation que le fournisseur pourrait corriger s'il avait en main une autre attestation, mais afin de ne pas se rendre vulnérable face à ce dernier, l'analyse sera réalisée en considérant le 91 jours)
- Dépôt de leur contrat cadre (pourrait nous amener à conclure que la soumission est conditionnelle ou restrictive).

À la suite de ces constats, la DAJ a été consultée et elle nous rappelle que le non respect des règles de conformité doit être évalué avec la plus grande rigueur car elle entraîne le rejet automatique de soumissions.

Autres constats:

- Les éditeurs ayant déposé des soumissions sont des multinationales qui n'ont pas l'habitude de répondre à des appels d'offres au Québec, on remarque en effet, qu'ils se voient régulièrement offrir des contrats de gré à gré
- Ces joueurs travaillent toujours à partir de leurs contrats cadres
- À cette étape-ci, aucune signature de contrat n'est prévue
- La précision par rapport aux activités de lobbying semble raisonnable considérant la grosseur des entreprises ayant soumissionnées
- La date d'ouverture de l'appel d'offres a été repoussée en cours de route

RISQUES AU DOSSIER

- Risque de crédibilité (but de favoriser certains fournisseurs), semble minime puisque ce n'est pas 1, mais bien 2 fournisseurs que nous conserverons et que le 3^e a également une entente cadre qui nous lie bien qu'elle n'est pas été déposée et qui pourrait rendre conditionnel et restrictive sa propre soumission.
- Risque que certains fournisseurs n'ayant pas participé se disent lésés. Ceux-ci pourraient conclure qu'il était possible de modifier les conditions d'admissibilité et de conformité de l'appel d'offres déposé. Ce risque semble minime car selon l'information recueillie, les fournisseurs qui se sont désistés l'ont fait car ils étaient dans l'impossibilité de répondre aux besoins énoncés à l'appel d'offres, ce qui est fort différent des points énoncés dans la présente note. C'est la différence entre l'essence et l'accessoire de l'appel d'offres
- Certains fournisseurs potentiels ou soumissionnaires pourraient poursuivre la Société sur la base du non respect des conditions d'admissibilité et de conformité
- Risque d'être assujetti à des conditions imposées par le fournisseur, ce risque pourra être mitigé (voir mesures de mitigation)
- Considérant que nous sommes dans une étape d'admissibilité, qu'un fournisseur répondant à notre besoin soit rejeté irait à l'encontre de l'objectif recherché d'identifier la combinaison optimale afin d'atteindre les objectifs du projet de réduction des risques d'affaires, technologiques et liés au coût du projet ainsi que de devancer la livraison des bénéfices et le remboursement de la dette.
- Risque d'éliminer un fournisseur ayant un coût inférieur irait à l'encontre des objectifs de la Société

MITIGATION DES RISQUES

- Compte tenu, que certains éléments de non-conformité pourraient augmenter les risques habituels qu'une soumission puisse modifier les conditions de l'appel d'offres, nous poursuivrons la démarche habituelle qui consiste à donner des instructions aux membres des comités techniques et de sélection de nous aviser de toutes situations particulières à cet égard. Dans un tel cas, nous analyserons la situation
- Demander aux deux soumissionnaires de retirer leur contrat cadre à l'étape A
- Que le comité sur les contrats (à former) se penche sur la mesure des impacts liés aux ententes cadres déposées ou déjà signées par la SAAQ avant publication de l'appel d'offres – étape C.

RECOMMANDATIONS

Considérant :

- Qu'à l'étape A du processus d'appel d'offres, il n'y a aucune conclusion de contrat, qu'en plus les contrats ne seront pas signés avec les éditeurs de la préqualification mais avec les alliances de l'étape C et que la mesure de mitigation à cet égard sera réalisée.
- Que la déclaration de lobbying avec l'ajout du soumissionnaire reste une déclaration acceptable et raisonnable compte tenu que c'est une multinationale et qu'il est difficile de connaître les gestes posés par chacun de leurs employés et que la Société s'est gérée les interventions de lobby.
- Que les délais supplémentaires accordés ont créé les problèmes liés à la déclaration de l'ARQ et que nous n'avons pas rappelé au fournisseur que l'exigence restait vraie.

Conserver le maximum de fournisseurs et permettre à la Société en bout de piste de retenir la meilleure solution tout en mettant en place les mesures de mitigation nécessaires afin de contrer les risques rattachés à cette solution.

Préparée par : Sylvie Chabot

Approuvée par : Yves Frenette

